

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

(Ordonnance sur les préférences tarifaires)

Modification du 7 décembre 2007

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 4 Contingents tarifaires

¹ Les marchandises dont le volume d'importation annuel à des conditions préférentielles est limité (contingents tarifaires) sont indiquées à l'annexe 2a.

² En cas de pénurie sur le marché intérieur, le Département fédéral de l'économie (DFE) peut relever temporairement le contingent tarifaire pour les produits du numéro du tarif 1701.1100, après avoir consulté les milieux concernés.

³ Le DFE peut baisser et relever le contingent tarifaire pour les produits du numéro du tarif 1701.9999, après avoir consulté les milieux concernés, si les prix intérieurs du sucre ne correspondent pas aux prix de marché pratiqués dans l'Union européenne.

⁴ La déclaration en douane des marchandises importées dans les limites des contingents tarifaires doit se faire de manière électronique.

⁵ Les parts des contingents tarifaires visés à l'al. 1 sont attribuées selon l'ordre de réception des déclarations en douane.

⁶ Le jour où le contingent tarifaire respectif arrive à épuisement, le solde est réparti proportionnellement entre les requérants dont les demandes sont arrivées le jour en question.

⁷ L'Administration fédérale des douanes publie périodiquement, par voie électronique, l'état d'épuisement des contingents tarifaires.

II

¹ L'annexe 2 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

² La présente ordonnance contient la nouvelle annexe 2a ci-jointe.

¹ RS 632.911

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

7 décembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 2
(Art. 3, al. 1)

Liste des préférences pour les marchandises en provenance de pays en développement

Numéro du tarif ²	Taux préférentiel	
	applicable	taux normal moins (Fr./100 kg brut)
	Fr./pièce	Fr./pièce
...		
1008. 9059	3	
...		
1701 1100	ct ⁴ : exempt	22.00
1200		22.00
9999		ct 22.00
9999		7.00
...		

² RS **632.10** Annexe

³ ex 1008.9059: Quinoa (*Chenopodium quinoa*), Amarant (*Amarantus tricolor*), Kañiwa (*Chenopodium pallidi-caule*) = exempt

⁴ ct: contingent tarifaire

Annexe 2a
(Art. 4, al. 1)

Contingents tarifaires

Numéro du tarif ⁵	Désignation de la marchandise	Quantités par an en tonnes	Restriction
1701.1100	Sucre brut de canne	7 000 t masse nette	uniquement pour l'alimentation humaine, non destiné au raffinage
1701.9999	Produits de ce numéro du tarif	10 000 t masse nette	

⁵ RS 632.10 Annexe